

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON

RÈGLEMENT N° 798

MODIFIANT LE PLAN D'UR-
BANISME (RÈGLEMENT NUMÉRO
482) AINSI QUE LE RÈGLEMENT
D'ADMINISTRATION N° 516 RE-
LATIVEMENT AUX EXIGENCES
POUR L'ÉMISSION D'UN PERMIS
DE CONSTRUCTION

SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, Comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le quatrième (4^e) jour du mois de septembre 2001, à 19 h 30, en la salle du Conseil sise à la Bibliothèque Albert-Rousseau, au 711, avenue Albert-Rousseau, à laquelle étaient présents :

M. LE MAIRE :	CHRISTIAN JOBIN
M ^{me} LA CONSEILLÈRE :	JEANNIE PAULIDIS
MM. LES CONSEILLERS :	MARTIAL HAMEL BERTRAND LA-RUE GONZAGUE BOILY JEAN-MARIE SAINDON PHILIPPE LABERGE

Tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la MRC des Chutes-de-la-Chaudière a adopté le Règlement 2001-06 amendant le schéma d'aménagement ;

ATTENDU QU' un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la session régulière du Conseil du 6 août 2001 ;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER : Philippe Laberge
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER : Gonzague Boily
ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ :

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT NUMÉRO 798 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME (RÈGLEMENT NUMÉRO 482) AINSI QUE LE RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION N° 516 RELATIVEMENT AUX EXIGENCES POUR L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION ».

ARTICLE 2.- L'objet de ce règlement est de permettre la construction d'une résidence sur le lot 177-32 en l'absence des services d'aqueduc et d'égout sanitaire.

ARTICLE 3.- L'article 5.6.1 du Plan d'urbanisme (Règlement # 482) est modifié de telle sorte qu'à la troisième phrase du premier alinéa, immédiatement après « (. . .) à l'intérieur du périmètre urbain, (. . .) » sont ajoutés les mots « sauf quant au lot 177-32 » .

ARTICLE 4.- L'article 5.3.3 du Règlement numéro 516 est modifié de telle sorte que la phrase suivante est ajoutée :

« - Cette condition ne s'applique pas à l'égard du lot 177-32 sous réserve du respect des dispositions de l'article 5.3.4 de ce règlement. »

ARTICLE 5.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON, ce quatrième (4^e) jour du mois de septembre deux mille un (2001).

Le secrétaire-trésorier adjoint,
(s) Richard Demers

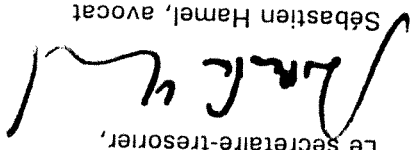
Le maire,

(s) Christian Jobin, c.g.a.

RD/rm

Copie certifiée conforme
à l'original le 10 octobre 2001

Le secrétaire-trésorier,



Sébastien Hamel, avocat